

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N° : 2008-004-023

Date : 15 février 2012

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

C.

**THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS**

et

**MARIO BRIGHT**

et

**PNB MANAGEMENT INC.**

et

**2967-9420 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE PNB  
MANAGEMENT INC. ET 2967-9420 QUÉBEC INC.**

Partie mise en cause

---

## **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Isabelle Bédard (Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers  
Date d'audience : 15 février 2012

---

## DÉCISION

---

[1] Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause dans le présent dossier, en vertu des dispositions en vigueur à ce moment :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>;
2. une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] La journée même, le Bureau a tenu une audience *ex parte*. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances recherchées<sup>3</sup>. Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et mis en cause suivants :

- **LES INTIMÉS :**
- Themistoklis Papadopoulos;
  - Mario Bright;
  - PNB Management inc.;
  - 2967-9420 Québec inc.;
  - David Mizrahi;
  - Brian Ruse;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2008 QCBDRVM 1.

- 4384610 Canada inc.;
- 4190424 Canada inc.;
- **LES MIS EN CAUSE :**
  - Angela Skafidas;
  - Services Financiers Dundee inc.;
  - M<sup>e</sup> Daniel Meyer Ouaknine;
  - Sydney Elhadad;
  - Royal-Lepage Versailles;
  - Renée Sarah Arsenault;
  - Nicolas Tétrault;
  - Groupe Sutton Royal inc.;
  - D. Mizrahi & Associates Ltd;
  - Giuseppe (Joseph) Geroue;
  - Anthanasios Papadopoulos;
  - Paul Chronopoulos; et
  - Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance initiale de blocage à la suite des demandes de l'Autorité à plusieurs reprises<sup>4</sup>.

[4] Notons que suivant la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, la ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2008 QCBDRVM 17, 2008 QCBDRVM 34, 2008 QCBDRVM 51, 2009 QCBDRVM 1, 2009 QCBDRVM 18, 2009 QCBDRVM 33, 2009 QCBDRVM 67, 2010 QCBDRVM 17, 2010 QCBDR 45, 2010 QCBDR 91, 2011 QCBDR 16, 2011 QCBDR 52, 2011 QCBDR 92.

<sup>5</sup> Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

[5] Le mandat à l'égard des sociétés 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. a pris fin et celui à l'égard de PNB Management inc. et 2967-9420 Québec inc. a été prolongé jusqu'au 30 juin 2012<sup>6</sup>.

[6] Le 18 juillet 2011<sup>7</sup>, suivant une demande de Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc., PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc. et 4190424 Canada inc., le Bureau a rendu une décision prononçant les ordonnances suivantes dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 :

**RECOMMANDE** au ministre des Finances d'ordonner la liquidation de 4190424 Canada inc.;

**RECOMMANDE** au ministre des Finances de désigner Nicolas Boily à titre de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

**RECOMMANDE** au ministre des Finances de révoquer l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire de 4190424 Canada inc. concurremment à l'émission d'une ordonnance de liquidation de 4190424 Canada inc. par le ministre des Finances et de la désignation d'un liquidateur de cette société;

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant 4190424 Canada inc., afin que ces ordonnances ne soient pas applicables à Nicolas Boily, ès qualités de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright à la seule fin que ces ordonnances soient levées à l'égard des actions que Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright détiennent dans le capital-actions de 4190424 Canada inc.

[7] Quant à l'intimée 4190424 Canada inc., un liquidateur a été nommé le 30 septembre 2011<sup>8</sup> par le ministre délégué aux Finances. Ce dernier a désigné Nicolas Boily, de Raymond Chabot inc., à titre de liquidateur de 4190424 Canada inc. La liquidation de cette société a été complétée.

## LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[8] Le 25 janvier 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage à l'égard seulement des intimés et du mis en cause suivants :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright;
- PNB Management inc.;

<sup>6</sup> Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc. et 2967-9420 Québec inc.*, Québec, 20 décembre 2011, Alain Paquet, 2 pages.

<sup>7</sup> *Robillard c. Papadopoulos*, 2011 QCBDR 62.

<sup>8</sup> Gouvernement du Québec, *Ordonnance de liquidation des biens de 4190424 Canada inc.*, Québec, 30 septembre 2011, Ministre délégué aux Finances, Alain Paquet, 2 pages.

- 2967-9420 Québec inc.; et
- Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de PNB Management inc. et 2967-9420 Québec inc.

[9] Un avis d'audience fut dûment signifié aux parties au présent dossier pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 15 février 2012. Quant aux intimés Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright, le Bureau a autorisé que l'avis d'audience et la demande de prolongation de blocage soient signifiés par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

### **L'AUDIENCE**

[10] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 15 février 2012 en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intéressées n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience.

[11] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants. Elle a souligné que l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour les sociétés qui sont toujours visées par l'administration provisoire, à savoir PNB Management inc. et 2967-9420 Québec inc., et pour la préservation des actifs des intimés en lien avec l'administration provisoire.

[12] Elle a ajouté que l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers mène une enquête et aucune position n'a été prise pour le moment. Elle a également précisé que la liquidation de la société 4190424 Canada inc. a été complétée.

[13] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage à l'égard des intimés et du mis en cause susmentionnés. Elle a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright.

### **L'ANALYSE**

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>9</sup>.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le

---

<sup>9</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1°).

contrôle<sup>10</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>11</sup>.

[16] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] Les intimés et le mis en cause ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de blocage, ils ont donc fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, il appert que l'administration provisoire pour les sociétés PNB Management inc. et 2967-9420 Québec inc. a été prolongée jusqu'au 30 juin 2012.

[18] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que les intimés ne se sont pas manifestés pour contester la présence des motifs initiaux et considérant que l'administration provisoire est toujours en cours et que l'enquête se poursuit.

## LA DÉCISION

[19] Pour ces motifs, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 24 janvier 2008<sup>12</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>13</sup>, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles, à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc.;
- **ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos, 2967-9420 Québec inc. et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[20] Cependant, la présente ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des sociétés PNB Management inc. et 2967-9420 Québec inc. ne sera pas opposable à Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de ces sociétés.

---

<sup>10</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>11</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>12</sup> Précitée, note 3.

<sup>13</sup> Précitée, note 4.

[21] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[22] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>14</sup>, autorise la signification de la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Themistoklis Papadopoulos; et
- Mario Bright.

Fait à Montréal, le 15 février 2012.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>14</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.